



Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

Vu la requête du 12 août 2016 de la municipalité de Charrat sollicitant l'homologation du règlement et plan du PAD « *parc éolien de Charrat* »;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo):

Vu l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) et ses dispositions cantonales d'application du 23 janvier 1987 (LcAT);

Vu l'avis de mise à l'enquête publique inséré dans le Bulletin officiel No 5 du 29 janvier 2016;

Vu la décision du 5 juin 2016 de l'assemblée primaire de Charrat approuvant l'homologation du règlement et le plan du PAD « *parc éolien de Charrat* », décision publiée dans le Bulletin officiel No 24 du 10 juin 2016;

Vu le rapport d'impact sur l'environnement du 25 janvier 2016;

Vu l'évaluation définitive du 7 décembre 2016 du rapport d'impact sur l'environnement;

Vu le préavis de synthèse du Service du développement territorial du 23 mai 2017;

Vu le rapport d'impact sur l'environnement du 21 juin 2017;

Vu la détermination communale du 26 juin 2017;

Vu le préavis complémentaire de synthèse du Service du développement territorial du 21 août 2017;

Sur la proposition du Département de la sécurité, des institutions et du sport,

le Conseil d'Etat
décide

d'homologuer le règlement daté de « mai 2016 » et le plan daté du « 21 janvier 2016 » du PAD « parc éolien de Charrat » tels qu'acceptés par l'assemblée primaire de Charrat le 5 juin 2016 avec les modifications suivantes du règlement :

Article 3 lettre b, nouvelle teneur :

« Il est accompagné du rapport explicatif selon l'article 47 OAT, du rapport d'impact sur l'environnement du 21 juin 2017, du plan de raccordement au réseau électrique et des plans de situation précisant les numéros des parcelles concernées avec le nom des propriétaires et la surface correspondante ».

Article 11 lettre c, la première phrase, qui sera un alinéa séparé, est modifiée comme suit :

« Les mesures découlant du RIE du 21 juin 2017 et les éventuelles conditions et charges fixées dans le cadre des demandes d'autorisations de construire devront être mises en œuvre ».

L'article 11 lettre f est complété comme suit :

« Lors du pronostic des immissions sonores (demande d'autorisation de construire), un bridage des éoliennes pourra être exigé, afin de garantir le respect des exigences légales. Après construction, un monitoring des immissions sonores devra être réalisé. Le bridage sera revu en fonction du résultat du monitoring. Ce monitoring devra aussi vérifier la présence de caractéristiques tonales. Si des caractéristiques tonales nettement audibles devaient être relevées, l'autorité compétente pour la procédure décisive se réserve le droit de brider plus sévèrement les immissions sonores ».

Article 11, nouvelle lettre g :

« En ce qui concerne les ombres clignotantes, des mesures d'exploitation devront être mises en place si les éoliennes devaient gêner de manière sensible la population dans son bien-être. Ces mesures devront être développées et les éoliennes concernées précisées dans le cadre de la procédure d'autorisation de construire à suivre ».

Article 12 lettre b, nouvelle teneur :

« Les mesures compensatoires découlant du RIE du 21 juin 2017 et les éventuelles conditions et charges fixées dans le cadre des demandes d'autorisations de construire devront être mises en œuvre. Si des mesures prévues ne peuvent être réalisées, l'autorité de décision doit immédiatement être informée et une solution de remplacement proposée. L'autorité décide, après consultation des services concernés ».

La commune de Charrat adaptera le plan sectoriel des surfaces d'assoulement dès l'entrée en force des décisions d'autorisation de construire.

Séance du

18 OCT. 2017

Emoluments Fr. 250.—
Timbre santé Fr. 8.—

Pour copie conforme,
Le Chancelier d'Etat



Distribution 6 extr. DSIS —
1 extr. SDT
1 extr. SEN
1 extr. IF

A notifier par le Département